Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n °2013364-0007

signé par
Secretaire general

le 30 Décembre 2013

DIRECTION ENVIRONNEMENT AMENAGEMENT LOGEMENT

Portant prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral n °013672 du 21 décembre 2001 portant autorisation d'exploiter une unité de préparation et conditionnement de boissons gazeuses et non gazeuses situées ZI "La Lézarde" au LAMENTIN.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique

Service Risques, Énergie et Climat
Pôle Risques Chroniques Carrières et Véhicules

ARRÊTÉ N° 2013 36H 0007

Portant prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral n° 013672 du 21 décembre 2001portant autorisation d'exploiter une unité de préparation et conditionnement de boissons gazeuses et non gazeuses situées ZI la lézarde au Lamentin .

Le Préfet de la Martinique,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°013672 du 21 décembre 2001portant autorisation d'exploiter une unité de préparation et conditionnement de boissons gazeuses et non gazeuses situées ZI la lézarde au Lamentin ;

Vu l'arrêté préfectoral n°0803104 du 9 septembre 2008 mettant en demeure la société SNEMBG de respecter les dispositions de son arrêté préfectoral d'autorisation ;

Vu le dossier de demande d'autorisation déposée par l'exploitant déposé en préfecture le 5 août 20110 et complété par le dossier en date du 26 décembre 2011 ;

Vu le rapport de recevabilité de l'inspection des installations classées en date du 28 février 2012 révisé le 7 mai 2012 ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale en date du 28 février 2012 ;

Vu l'arrêté arrêté préfectoral n°2012192-0009 du 10 juillet 2012 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique d'une durée d'un mois du mardi 14 août 2012 au vendredi 14 septembre 2012 ;

Vu le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 25 novembre 2013 ;

Vu l'avis du CODERST lors de sa séance du 10 décembre 2013 au cours duquel le demandeur a été entendu ;

Vu le projet d'arrêté complémentaire transmis pour avis à l'exploitant par courriel du 25 novembre 2013 ;

Vu l'avis de l'exploitant sur le projet d'arrêté reçu par courriel le 26 novembre 2013 ;

Considérant que les activités de l'installation sont de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et R511-1 ;

Considérant que le projet de la société SNEMBG est de nature à remettre en cause les éléments constitutifs de son dossier initial ;

Considérant que les modifications apportées à l'installation sont notables et substantielles et qu'à ce titre la société SNEMBG a déposé un nouveau dossier de demande d'autorisation d'exploiter ;

Considérant que les mesures imposées à l'exploitant, notamment : en matière rejets aqueux sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, prévues dans le dossier de demande d'autorisation, notamment permettent de limiter les inconvénients et dangers ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique.

A R R Ê T E

Article 1er

L'arrêté préfectoral n° 013672 du 21 décembre 2001 susvisé est modifié conformément aux articles 2 à suivants.

Article 2

Le tableau récapitulatif des installations classées de l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2001 est remplacé par le tableau suivant :

Rubrique	Alinéa	AS, A ,E, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Seuil du critère	Volume autorisé
1136	B.b	**A**	Emploi d'ammoniac	Bouteilles d'ammoniac de réserve pour opérer un complément sur les compresseurs	>1,5 t mais <200 t	**2,8 t**
1136	A.1.b	**A**	Stockage d'ammoniac en récipients de capacité unitaire supérieure à 50 kg	Ammoniac stocké	≥150 kg mais <200t	**2,8 t**
2253	1	**A**	Boissons (préparation, conditionnement de) bière, jus de fruits, autres boissons, à l'exclusion des eaux minérales, eaux de source, eaux de table et des activités visées par les rubriques 2230, 2250, 2251 et 2252.	Préparation de boissons gazeuses et non gazeuses	>20 000 l/j	**900 000 l/j**
2661	1.a	**A**	Transformation de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, densification, etc.)	Mise en forme par chauffage et soufflage de préformes en PET (Polyéthylène Téréphtalate)	≥10 t/j	**20 t/j**
2750		**A**	Station d'épuration collective d'eaux résiduaires industrielles en provenance d'au moins une installation classée soumise à autorisation	STEP collective eaux résiduaires de Soproglace reçues		

Rubrique	Alinéa	AS, A ,E, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Seuil du critère	Volume autorisé
2662	3	**D**	Stockage de polymère (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques)	Films polyéthylène rétractables Films polyéthylène étirables Bouchons plastiques Intercalaires plastiques Etiquettes polypropylènes Préformes polyéthylène	≥100 m^3 mais <1000 m^3	**501 m3**
2910	A.2	**DC**	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2271.	Chaudière au FOD Générateur de CO_2 au kérosène	>2 MW mais < 20MW	**4 MW**
2921	2	**D**	Installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air du type « circuit primaire fermé »	3 TAR en circuit fermé		
2920		**NC**	Installation de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 105 Pa et comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques	5 compresseurs d'air 2 compresseurs CO_2 14 compresseurs froid	>10 MW	**1,665 MW**
2260	2.b	**NC**	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, y compris la fabrication d'aliments composés pour animaux, mais à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225, 2226.	Pompe transfert Malaxeur sucre et sirop Agitateur sirop simple 6 agitateurs de cuves pompe de pasteurisation fondoir à sucre	> 100 kW	**63,4 kW**
1510		**NC**	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque et des établissements recevant du public.	Entrepôt de stockage des matières premières	> 5 000 m3	**4 000 m3**

A : autorisation; DC : déclaration et contrôle périodique ; D : déclaration ; NC : installations et équipements non classés mais proches ou connexes des installations classées.

Article 3

Le tableau de l'article 5.2 relatif aux prélèvements d'eau est modifié par le tableau suivant :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la	Code national de la masse d'eau	Prélèvement maximal	Débit maximal (m3) Journalier

	commune du réseau	(compatible SANDRE) (si prélèvement dans une masse d'eau)	annuel (m3)	
Réseau public	LE LAMENTIN	/	135 000 m3	550 m3

Article 4

L'article 5.3 relatif aux conditions de rejet au milieu récepteur est supprimé et remplacé par l'article suivant :

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 1
Nature des effluents	Eaux usées industrielles
Débit maximal journalier (m^3/j)	400
Exutoire du rejet	Réseau de collecte des eaux usées de la zone de la lézarde
Traitement avant rejet	Station d'épuration de la SNEMBG
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Rivière la Lézarde

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 2
Nature des effluents	Eaux pluviales susceptibles d'être polluées
Débit maximal journalier (m^3/j)	/
Exutoire du rejet	Réseau de collecte des eaux usées de la zone de la lézarde
Traitement avant rejet	Débourbeur - déshuileur
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Rivière la Lézarde

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 3
Nature des effluents	Eaux pluviales non susceptibles d'être polluées
Débit maximal journalier (m^3/j)	/
Exutoire du rejet	Réseau de collecte des eaux usées de la zone de la lézarde
Traitement avant rejet	/
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Rivière la Lézarde

Article 5

A la suite de l'article 5.3 est inséré l'article suivant :

Article 5.3.1 – Acceptation d'effluents externes

La SNEMBG est autorisée à traiter les effluents de la société SOPROGLACE dans les conditions définies ci-après.

Point de rejet interne à l'établissement	N°1 ;
Nature des effluents	Effluents de la société SOPROGLACE
Débit maximal journalier (m^3/j)	100 m3/j
Paramètre : DCO (flux journalier maximal)	100 kg/j
Exutoire du rejet	Réseau de collecte des eaux usées de la zone de la lézarde
Traitement avant rejet	Station d'épuration de la SNEMBG

Une convention de déversement est établie entre SOPROGLACE et la SNEMBG fixant les conditions dans lesquelles les effluents sont acceptés par la SNEMBG.

Article 6

Les tableaux relatifs aux valeurs limites et critère de surveillance de l'article 5.5.1 sont remplacés par les tableaux suivants :

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N ° 1 (Cf. repérage du rejet à l'article 5.3)

Débit de référence	Maximal : 300m3/jour	Moyen journalier : 120m3/jour
Paramètre	**Concentration moyenne journalière (mg/l)**	
DCO	100 mg/l	
DBO5	30 mg/l	

MES	35 mg/l
Azote total (Azote Kjeldhal+ nitrites + nitrates)	10 mg/l
Phosphore	5 mg/l
Hydrocarbures totaux	5 mg/l
Température	< 30°C
pH	>5,5 et <8,5

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N ° 2 et 3 (Cf. repérage du rejet à l'article 5.3)

Paramètre	Concentration moyenne journalière (mg/l)
DCO	100 mg/l
DBO5	30 mg/l
MES	35 mg/l
Hydrocarbures totaux	5 mg/l
Température	< 30°C
pH	>5,5 et <8,5

Article 7

Le titre IV – Prévention de la pollution de l'air est complété par l'article suivant :

Article 4.3 - Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.
Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions d'anaérobie dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

Article 8

L'article 10.1 relatif au matériel de lutte contre l'incendie est complété par le paragraphe suivant :

Les entrepôts de stockage sont dotés de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux, par exemple) d'un réseau public ou privé, implantés de telle sorte que, d'une part, tout point de la limite du stockage se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil et que, d'autre part, tout point de la limite du stockage se trouve à moins de 200 mètres d'un ou plusieurs appareils permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. A défaut, une réserve d'eau destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance du stockage ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
- de robinets d'incendie armés, répartis dans l'entrepôt en fonction de ses dimensions et situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau. En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.

Article 9

Le titre X est complété par les articles suivants :

Article 13.6 – Entrepôts de stockage

Article 12.6.1 – Surveillance
En dehors des heures d'exploitation du stockage, une surveillance du stockage, par gardiennage ou télésurveillance, est mise en place en permanence, notamment afin de transmettre l'alerte aux services d'incendie et de secours et de leur permettre l'accès.

Article 12.6.2 – Conception des Cellules
La taille des surfaces des cellules de stockage est limitée de façon à réduire la quantité de matières combustibles en feu et d'éviter la propagation du feu d'une cellule à l'autre.

La surface maximale des cellules est égale à 3 000 mètres carrés en l'absence de système d'extinction automatique d'incendie, ou 6 000 mètres carrés en présence d'un système d'extinction automatique d'incendie et d'une étude démontrant que les zones d'effets irréversibles générés par l'incendie de cellule restent à l'intérieur du site. Dans le cas des cellules de surface maximale de 3 000 mètres carrés, la plus grande longueur des cellules est limitée à 75 mètres.

La hauteur de stockage en paletier est limitée à 10 mètres, dans tous les cas.

Les matières conditionnées en masse (sac, palette, etc.) forment des îlots limités de la façon suivante :
1° Surface maximale des îlots au sol : 500 m² ;
2° Hauteur maximale de stockage : 8 mètres maximum ;
3° Distance entre deux îlots : 2 mètres minimum ;
4° Une distance minimale de 1 mètre est maintenue entre le sommet des îlots et la base de la toiture ou le plafond ou de tout système de chauffage ; cette distance doit respecter la distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie, lorsqu'il existe.

Concernant les matières stockées en rayonnage ou en paletier, les dispositions des 1°, 2° et 3° ne s'appliquent pas lorsqu'il y a présence de système d'extinction automatique. La disposition du 4° est applicable dans tous les cas.

Les matières stockées en vrac sont séparées des autres matières par un espace minimum de 3 mètres sur le ou les côtés ouverts. Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois, aux éléments de structure et à la base de la toiture ou du plafond.

Article 10 – Délai et voie de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Fort-de-France:

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision ;

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article 11 - Affichage

Une copie du présent arrêté est affichée à la mairie de Fort-de-France pendant une durée d'un mois. L'accomplissement de cette formalité est attestée par un procès-verbal dressé par les soins du maire.

Article 12 - Publicité

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la société BIOMETAL dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 13 - Ampliation

Le secrétaire général de la préfecture, le maire de Fort-de-France et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 14 - Notification

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et est notifié à l'exploitant.

Fort-de-France, le 30 DEC. 2013

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Région Martinique

Philippe MAFFRE